



COMMUNE DE CORBEYRIER

Autorisations de construire types de procédures LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR Rappel aux propriétaires

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé» (article 103 LATC).

Dans les secteurs **hors des zones à bâtir**, c'est le Service du développement territorial (Canton de Vaud) qui délivre les autorisations.

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

- Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale, mais devant être annoncés P. 3
- Les travaux pouvant être dispensés d'enquête publique, mais soumis à autorisation P. 4
- Les travaux soumis à enquête publique P. 5

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins.

Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

Le propriétaire peut soumettre un avant-projet à la Municipalité qui déterminera la procédure à suivre.

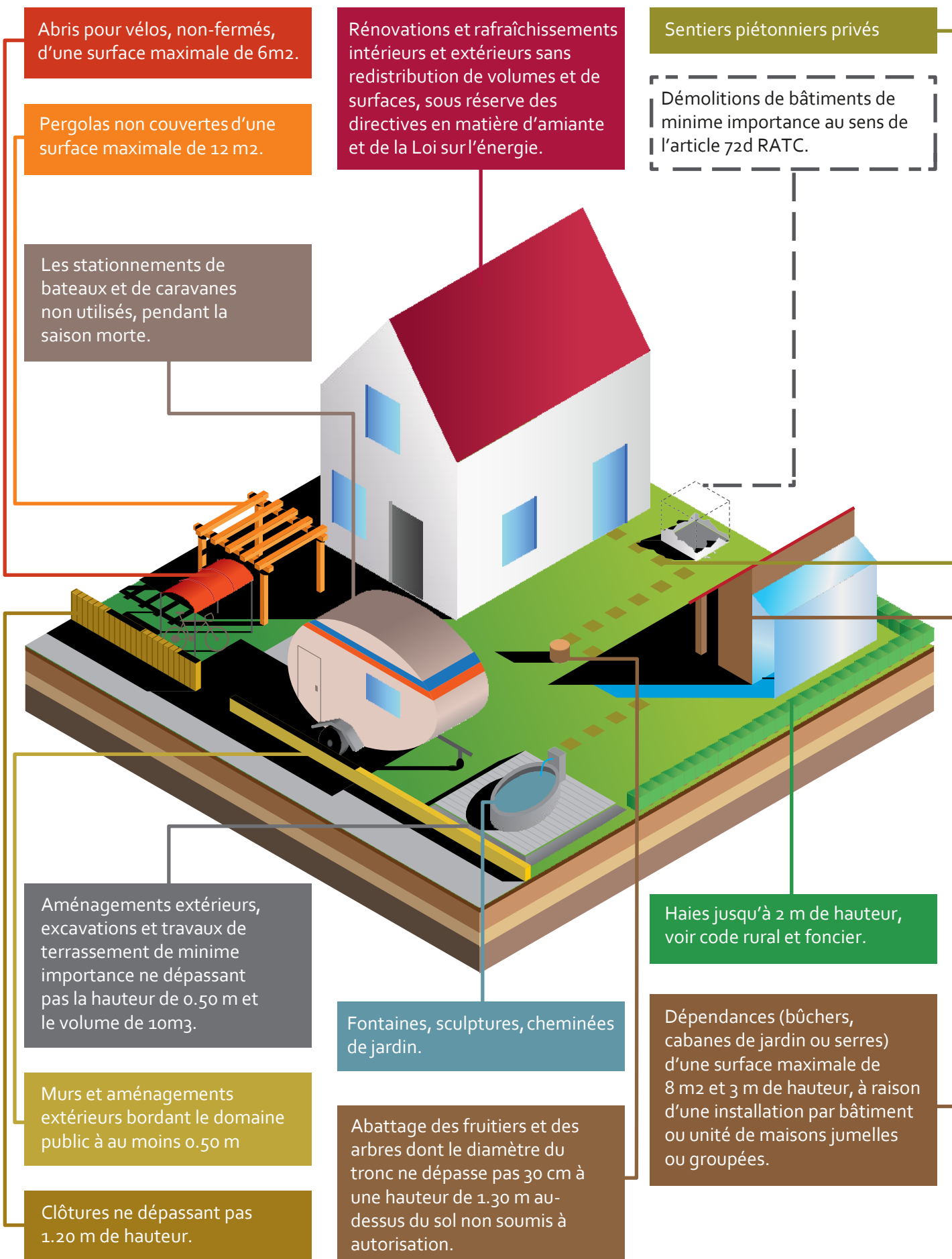
GLOSSAIRE

LATC	Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions
RLATC	Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et des Constructions
PEC	Plan d'Extension Communal (plan général d'affectation)
PPA	Plan Partiel d'Affectation
PQ	Plan de quartier

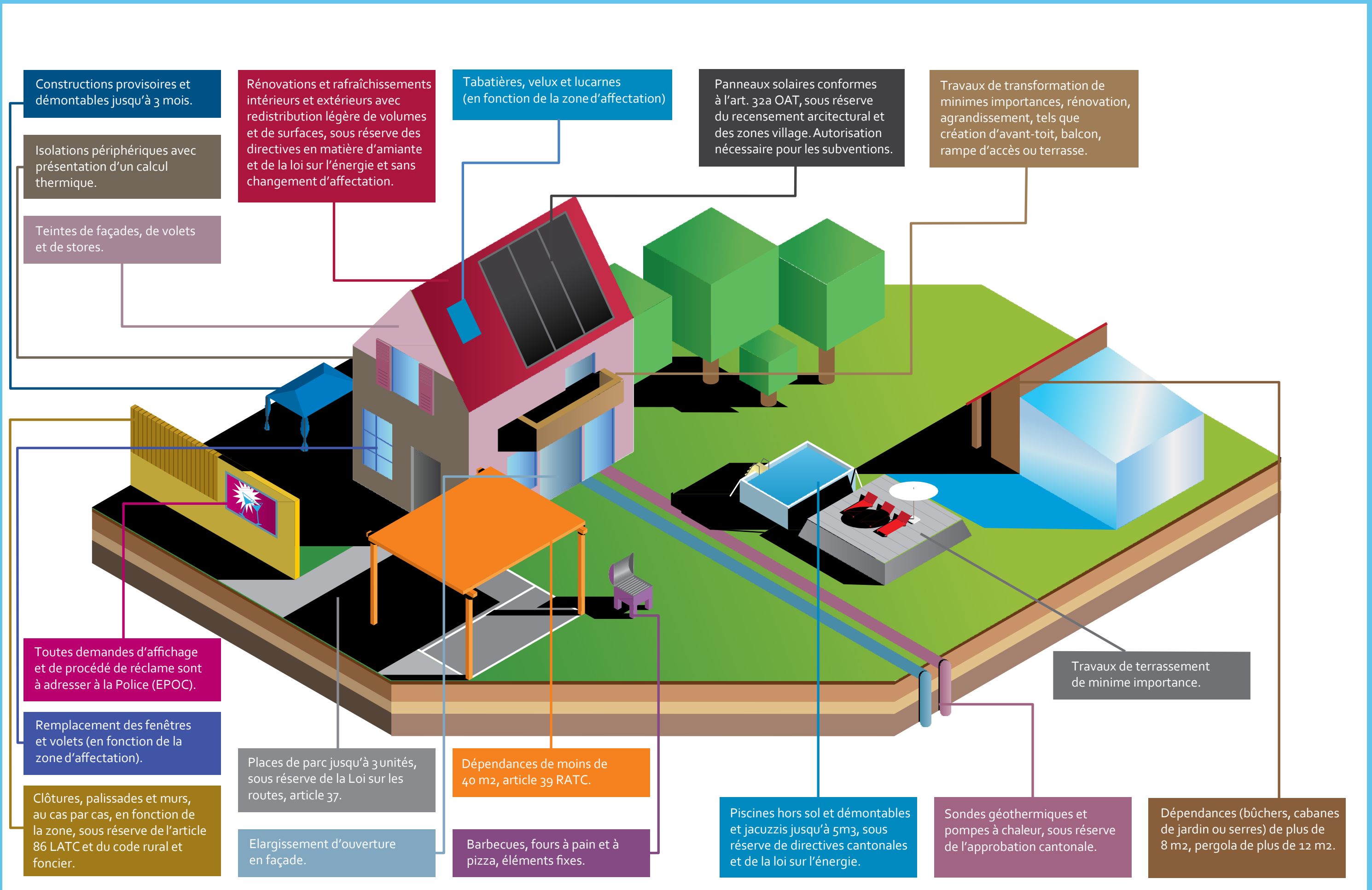
Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la LATC, au RLATC, ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques des PPA et PQ en vigueur ainsi que les lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

OBJETS POUVANT NE PAS ETRE SOUMIS A AUTORISATION, MAIS DEVANT ETRE ANNONCES A LA COMMUNE (art. 68a RATC)



TRAVAUX DE MINIME IMPORTANCE POUVANT ETRE DISPENSES D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE ET/OU CANTONALE, NECESSITANT L'ACCORD DES VOISINS CONCERNES (art. 111 LATC et 72d RLATC)



OBJETS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE (art. 103 LATC)

